

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 26 juin 2014

En cause:

Mme. A, domiciliée XXX.

Demanderesse

représentée à l'audience par Mtre. B, avocat au barreau de XXX, loco Mtre. C, XXX et Mr. A.

Contre:

IV, ayant son siège social XXX.

Lic XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse

Représentée à l'audience par Mte. D, avocat au barreau de XXX, loco Mtre. E, XXX.

Nous soussignés:

1. Monsieur XXX, XXX,
président du collège arbitral.
2. Monsieur XXX, XXX,
représentant l'industrie du tourisme.
3. Monsieur XXX, XXX,
représentant les consommateurs.

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé 16 Boulevard du Roi Albert II (Service Fédéral Public Economie) à 1000 Bruxelles; dorénavant : City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés de Madame XXX en qualité de greffier,

Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 25.02.2014 ;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 26.6.2014 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 26.6.2014 ;

QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que la demanderesse A a réservé par l'intermédiaire IV, un voyage pour 2p. en Egypte, El Gouna, voyage organisé par OV au prix global de 2.148€

Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages, avec d'un côté l'intermédiaire IV, et d'autre côté l'organisateur de voyages OV.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

QUANT AUX FAITS :

Il résulte des dossiers et des pièces déposées par les parties, des moyens développés par les parties et de l'instruction de la cause que la demanderesse A a réservée par l'intermédiaire IV, un voyage pour 2p. en Egypte, El Gouna, voyage organisé par OV au prix global de 2.148€.

Le jour du départ Mme. A s'est vue refuser l'embarquement, sa carte d'identité n'étant plus valide 6 mois après la date du retour. Mme. A n'a donc pas pu partir en Egypte.

La demanderesse estime que l'intermédiaire IV a manqué à son obligation de conseil et d'information et dès lors réclame le prix intégral de sa réservation: 1.074€ et 500€ pour dommage moral, soit en total 1.574€.

DISCUSSION:

- Fondement de la demande:

Il résulte des éléments de la cause que la demande est non fondée.

Mme. A a réservé par l'intermédiaire IV, un voyage pour 2p. en Egypte, El Gouna, voyage organisé par OV au prix global de 2.148€.

Le jour du départ Mme. A s'est vue refuser l'embarquement, sa carte d'identité n'étant plus valide 6 mois après la date du retour. Mme. A n'a donc pas pu partir en Egypte.

La demanderesse estime que l'intermédiaire IV a manqué à son obligation de conseil et d'information.

Il résulte de l'instruction de la cause que suite à sa réservation la demanderesse a reçu un document d'information "*Rendez-vous vacances - 26.02.2013 - OV*" mentionnant clairement:

« *FORMALITES*

Formalités ressortissants belges: passeport valide 6 mois après la date du retour OU carte d'identité valide 6 mois après la date du retour.... »

Que dès lors aucun manque d'information et de conseil n'étant prouvé dans le chef de l'intermédiaire, la demande s'avère non fondée.

- Les Frais: Il est expressément précisé dans la brochure d'information de la Commission de Litiges Voyages que les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe dans la procédure d'arbitrage, soit en l'espèce la demanderesse.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Statuant contradictoirement se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande recevable mais non fondée;

SA2014-0038

Déboute la demanderesse de sa demande avec charge des 157,40€ de frais de procédure;

Ainsi jugé à l'unanimité de voix à Bruxelles le 26.6.2014.

Le Collège Arbitral

Voyage en Egypte organisé par OV.

La demanderesse se voit refuser l'embarquement, sa carte d'identité n'étant plus valide 6 mois après la date du retour.

Aucun manque d'information et de conseil prouvé dans le chef de l'intermédiaire.

Demande déboutée, frais à charge de la demanderesse.

A l'unanimité.